Date de dépôt : 17 décembre 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Thierry Cerutti, Mauro Poggia, Sandro Pistis, Eric Stauffer et Jean-François Girardet modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Abolir l'impôt sur les chiens)

Rapport de majorité de M. Vincent Maitre (page 1) Rapport de minorité de M. Pascal Spuhler (page 7)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Vincent Maitre

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié, sous la présidence de M. Christophe Aumeunier, le PL 11019 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05) (abolition de l'impôt sur les chiens) lors de sa séance du 18 septembre 2012.

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi. La commission a, par ailleurs, eu le privilège de bénéficier des compétences et de l'expertise de M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC au sein du DF, et de M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint au DF.

Nos sincères remerciements leur sont ici adressés pour la qualité de leur travail et leur importante contribution à l'étude du PL 11019.

PL 11019-A 2/8

Audition de M. Thierry Cerutti, premier signataire

M. Cerutti expose que trop d'impôt tue l'impôt. Cet impôt sur les chiens doit ainsi être supprimé, car il n'est pas adéquat. Par ailleurs, le fruit de cet impôt ne retourne pas à 100 % dans des prestations aux propriétaires de chiens. Effectivement, chacun est responsable de ses actes et de ses activités, mais il n'y a pas de raison de prétériter les propriétaires de chiens, d'autant plus que ces derniers peuvent être bénéfiques en termes médicaux et sociaux. Beaucoup de gens ont besoin d'une compagnie pour pratiquer des exercices ou rencontrer des gens. Ainsi, ces personnes ne sont pas forcément à l'aise financièrement. Il ne faut pas oublier qu'il faut suivre des cours pour détenir un chien en plus du coût pour le vétérinaire et, de manière plus générale, pour l'entretien du chien. En d'autres termes, c'est un impôt qui n'a pas lieu d'être.

- M. Cerutti constate qu'il existe aujourd'hui des inégalités par rapport à des activités qui sont des choix personnels. Par exemple, pour le cyclisme, les bandes cyclables ou les parcs à vélo, sont financés par la collectivité. Par rapport à un cycliste qui ne doit pas passer de permis et qui ne paie pas d'impôt pour pratiquer son activité alors qu'il a un coût pour la collectivité, on ne voit pas pourquoi un propriétaire de chien devrait subir un impôt.
- M. Cerutti sait que certains disent que les finances cantonales ne sont pas si bonnes pour supprimer un revenu, mais ce n'est pas sans cet impôt que la République va être ruinée. Il faudrait plutôt penser à supprimer les subventions pour acheter les vélos.

Suite à l'exposé du premier signataire, un commissaire (L) aimerait savoir comment se répartit l'attribution de l'impôt.

M. Cerutti fait savoir que 7 F vont, sauf erreur, au fonds cantonal des épizooties. Pour le reste, certaines communes encaissent un impôt équivalent aux centimes additionnels. Cela étant, certaines communes n'encaissent aucun impôt pour la médaille des chiens. D'ailleurs, la majorité des communes genevoises n'encaisse pas d'impôt sur la médaille des chiens.

Un commissaire (UDC) aimerait que la commission puisse avoir une liste des communes qui ne prélèvent pas l'impôt sur les chiens et le coût de celui-ci dans les autres communes.

M. Cerutti signale que la commune de Vernier a déposé un projet pour encaisser seulement 50 % de la valeur de l'impôt sur les chiens par rapport aux centimes additionnels.

3/8 PL 11019-A

Discussion des commissaires

Un commissaire (L) aimerait obtenir un tableau indiquant le montant total de la taxe (en fonction du nombre de chiens), la somme versée au fonds des épizooties et quelles sont les communes qui prélèvent un impôt sur les chiens

Le département des finances (ci-après le département) signale que vingt et une communes prélèvent un impôt sur les chiens dont deux ne le font pas à un taux de 100 % (mais à raison de 50 centimes pour 1 F d'impôt cantonal). Elle donne l'exemple de Anières, Avusy, Bardonnex, Cartigny ou Céligny qui ne prélèvent pas de centimes additionnels. Elle rappelle que, depuis 2012, l'AFC notifie des bordereaux aux propriétaires de chiens. Les communes ne sont plus chargées de l'encaissement de l'impôt (l'acquittement de l'impôt lors de l'achat de la marque de contrôle n'a plus cours dès 2012).

Une commissaire (S) rappelle que la Commission fiscale avait fait un travail très détaillé lors de ses travaux précédents. Elle avait étudié le principe des exonérations, notamment pour les chiens d'assistance aux handicapés, pour la S.P.A., etc. Ensuite, une pétition demandant l'exonération de la taxe pour les personnes en âge AVS avait été refusée. Maintenant, le PL 11019 enlève tous les articles relatifs à l'impôt sur les chiens. Concernant les chiens, par rapport à d'autres animaux de compagnie comme les perroquets évoqués dans l'exposé des motifs, on sait qu'il y a eu des gros soucis pour la détention de chiens. La loi votée était la conséquence d'épisodes ayant défrayé la chronique. Cela nécessitait donc une meilleure régulation, notamment à travers les cours de dressage obligatoires. L'idée de revenir sur ce qui avait été travaillé en commission et sur l'initiative sur les chiens dangereux votée par le peuple est inadéquate.

Le département rappelle que la loi 10537 était soumise au referendum, car elle exonérait certains détenteurs de chiens (énumérés à l'art. 393). Fondamentalement, la loi visait à modifier le mode de perception sur l'impôt. Il ne touchait en revanche pas au barème de l'impôt sur les chiens qui était inchangé depuis 2007. Le 17 juin 2007, il y a eu une votation populaire sur la loi 9835 qui avait pour but de renforcer la protection des personnes en assurant aux canidés des conditions de vie adaptées aux besoins. Le barème progressif d'impôt existe depuis cette date. Dans la brochure de votation, le Conseil d'Etat relevait que « Par ailleurs, si la propriété d'un chien répond souvent à un besoin social qui doit être reconnu, la détention de plusieurs chiens peut être à l'origine d'effets de meute réduisant la maîtrise du propriétaire et être donc potentiellement dangereuse. De plus, l'expérience démontre que les cas de maltraitance, négligence ou de malpropreté des animaux sont accrus en cas de détention de plusieurs canidés. Ces

PL 11019-A 4/8

manquements requièrent l'intervention des pouvoirs publics et ces prestations, qui ont un coût, doivent être supportées par les détenteurs de chien. Il est donc proposé d'adapter la loi sur les contributions publiques en introduisant un impôt progressif en fonction du nombre de chiens détenus par un seul propriétaire ».

Un commissaire (Ve) indique que le groupe des Verts trouve prématuré de revenir sur cette loi.

Un commissaire (L) aimerait connaître les montants rapportés par cette loi.

Le département fait alors savoir que l'AFC a déjà facturé en 2012 un total d'environ 2 millions de francs, contre un total d'environ 1 million de francs (dont près de 800 000 F d'impôt cantonal) récoltés en 2011. Près de 1 million de francs ont déjà été encaissés à ce jour (y compris impôt cantonal, impôt communal, fonds cantonal des épizooties, assurance contre les dommages causés par les chiens errants).

Un commissaire (L) comprend que les sommes récoltées entrent dans la caisse de l'Etat sans affectation, ce que le département confirme. Par contre, les montants évoqués représentent un total de différentes composantes dont font notamment partie l'impôt communal et l'impôt cantonal.

Un commissaire (L) note que l'impôt pourrait aussi servir à améliorer l'encadrement. Il se demande s'il n'y aurait pas moyen de savoir si des écoles de conduite de chien sont subventionnées. Cela permettrait de savoir comment l'argent est utilisé.

Un commissaire (R) constate un certain opportunisme et un certain populisme dans ce projet de loi. Actuellement, les finances cantonales ont été remises en question par le train de projets de lois présentés par le Conseil d'Etat. Par conséquent, il n'est pas opportun de venir encore chambouler les choses avec ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) regrette la prise de position des groupes qui ne veulent pas entrer en matière. Il relève que la comparaison avec les vélos n'est pas absurde. En effet, les cyclistes ne font l'objet d'aucune taxation alors qu'énormément de moyens sont mis sur la mobilité douce. Quant aux prestations à destination des chiens et de leurs propriétaires, elles sont peu nombreuses. Il y a quelques sacs plastiques, quelques parcs, mais pas grand-chose d'autre. Enfin, il est aberrant que personne ne veuille donner suite au projet de loi, car il vient du MCG. Finalement, 10 milliards de francs sont investis pour le vélo, mais dans le même temps il faut faire payer les propriétaires de chiens. Dans ce cas, il faudrait peut-être faire payer tous les animaux de compagnie.

5/8 PL 11019-A

Un commissaire (PDC) annonce que son groupe n'entrera pas en matière sur ce projet de loi. Il faut, en effet, rappeler que les coûts engendrés par les chiens sont réels, ce qui implique une contribution de la part de leurs propriétaires.

Un commissaire (L) annonce que le groupe libéral est favorable à une non-entrée en matière. En effet, le contenu figurant dans l'exposé des motifs a déjà été traité de manière approfondie par la commission fiscale, y compris la question de savoir qui pouvait être exonéré. Par ailleurs, si l'on doit certainement considérer qu'un chien peut être un plus à domicile, en revanche, il peut être considéré comme une charge, voire une nuisance collective, sur le domaine public. Dès lors, il n'est pas possible de comparer tous les animaux sur ce point. Cela explique la taxation des chiens et non des perroquets.

Le Président propose le vote d'entrée en matière.

Pour : 2 (2 MCG)

Contre: 9 (2 S, 2 Ve, 2 L, 1 PDC, 2 R)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 L) L'entrée en matière est refusée. PL 11019-A 6/8

Projet de loi (11019)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Abolir l'impôt sur les chiens)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. unique Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre IV Impôt sur les chiens (abrogé)

Art. 391 à 396 (abrogés)

7/8 PL 11019-A

Date de dépôt : 7 janvier 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et Messieurs les députés,

La suppression partielle ou complète de l'impôt sur les chiens a déjà été sollicitée à maintes reprises et sous différentes formes d'objets parlementaires. On se rappellera, récemment, les âpres débats publics, suite à l'étude sérieuse et très complète de la commission fiscale sur le PL 10537 et son adoption par le Grand Conseil, où furent discutés entre autres le mode de perception, le montant de la taxe mais également le type de contribuable (ou plutôt de chien) qui peut être exonéré. Ce débat parlementaire aboutit à la promulgation de la L 10537, acceptée en votation populaire le 27 novembre 2011 qui modifia le mode de perception, relevant maintenant de l'administration fiscale cantonale, Il modifia également un mode progressif de taxation selon le nombre de chiens tout en exonérant un certain nombre de détenteurs de chiens (environ 160) définis à l'article 394 de la loi sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05).

On se rappellera également une pétition 1782 demandant l'exonération de la taxe pour les personnes en âge AVS, qui avait été refusée par la majorité de la commission fiscale, mais également par le Grand Conseil.

L'impôt sur les chiens est un sujet très sensible car il touche une importante population de détenteurs, environ 26 000 personnes pour ne rapporter finalement aux caisses de l'Etat que la modeste somme d'environ 1 800 000 F (dans la mesure où tous les détenteurs déclarent leurs chiens et s'acquittent de la taxation).

Il faut tenir compte également qu'en plus de l'impôt cantonal s'ajoutent la taxe de lutte contre les épizooties et le centime additionnel communal. Sur cette dernière partie de la taxe, les communes peuvent choisir de réduire ou exonérer le détenteur de la part communale, ce que plusieurs communes appliquent déjà, telles que Anières, Avusy, Bardonnex, Cartigny ou Céligny.

Il est bon de rappeler que le chien est un animal de compagnie qui a un rôle social extrêmement important, pour les personnes seules à qui il sert de

PL 11019-A 8/8

compagnon de vie, aux personnes âgées à qui il permet un exercice quotidien, mais également aux familles où les enfants apprennent le respect de l'animal, son éducation et la responsabilité. Sans avoir peur des mots, on peut considérer que le chien est d'utilité publique, alors pourquoi taxer ceux qui en possèdent un ?

C'est tout l'objet de ce projet de loi. Cet impôt sur les chiens doit être supprimé, il n'est pas adéquat, car on ne taxe pas quelque chose qui est d'utilité publique. De plus, le fruit de cet impôt ne retourne pas à 100 % dans des prestations aux propriétaires de chiens. Enfin, la suppression éventuelle de l'impôt ne supprimerait en rien les obligations existantes dans la loi actuelle, concernant la détention de chien, comme l'obligation de suivre des cours de dressage.

En conclusion, on regrette la prise de position de la majorité qui n'a pas voulu étudier un tant soit peu ce projet de loi et qui n'est pas entrée en matière sur ce projet de loi. On relèvera encore qu'une comparaison a été faite avec les vélos. En effet, les cyclistes ne font l'objet d'aucune taxation alors qu'énormément de moyens sont mis sur la mobilité douce. Quant aux prestations à destination des chiens et de leurs propriétaires, elles sont peu nombreuses. Il y a quelques sacs plastiques pour crottes, mais quasiment plus de parcs d'ébats, et, au final, pas grand-chose d'autre.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de revenir sur la décision de la majorité de la commission et de soutenir ce projet de loi en le votant